

D'autre part le document intitulé "*Validation du calcul de productible d'un projet éolien avec bridage acoustique*" de AIB-Vinçotte du 1^{er} août 2013 précise seulement en page 4 de 5 :

"AVIS ET COMMENTAIRES DE L'AUTEUR D'ÉTUDE D'INCIDENCES

L'auteur d'étude d'incidences valide la méthodologie suivie par le bureau Tractebel Engineering pour le calcul des niveaux de bruit aux points de références puisqu'elle est conforme aux règles de l'art en la matière.

Pendant, le modèle de calcul utilisé par Tractebel Engineering (WinPro v2.7) ne correspond pas au modèle de calcul utilisé par l'auteur d'étude d'incidences (IMMI v2011). De plus, les calculs réalisés pour l'étude d'incidences considéraient les puissances acoustiques par bande de tiers d'octave, alors que les calculs réalisés par Tractebel Engineering considèrent une division des fréquences en bande d'octave. Compte tenu de ces différences, l'auteur d'étude d'incidences a repris et modifié le modèle acoustique initialement réalisé pour l'étude d'incidences et modifié les puissances acoustiques des éoliennes conformément au plan de bridage proposé par Tractebel Engineering. Les niveaux de bruit ont ensuite été recalculés aux points de références sans modification des paramètres de calcul par rapport à l'étude d'incidences. Les résultats obtenus sont inférieurs de 0.1 dB(A) à ceux calculés par Tractebel Engineering.

En conséquence, l'auteur d'étude d'incidences valide les résultats des calculs de propagation acoustique."

Cette déclaration de principe de "validation" n'est pas autrement établie dans la mesure où la méthodologie est différente et les modifications apportées par le bureau d'étude agréé pour corriger cette différence ne sont pas versées au dossier.

2.3. Cette absence de transparence dans le processus de validation ne fait que renforcer l'argument lié au fait que *Tractebel Engineering* fait partie, comme *Electrabel SA*, du groupe *GDF-SUEZ*.

Un examen objectif et vérifiable s'imposait.

ii. – Deuxième grief : en ce qui concerne l'absence de vérification dans le chef de la partie adverse

3. L'arrêt n° 228.147 du 31 juillet 2014 précise :

"Considérant, par ailleurs, que, même si le projet litigieux présente d'importantes similitudes avec un autre projet situé à proximité et refusé par le ministre en raison d'un potentiel venteux insuffisant, l'obligation de motiver formellement les actes individuels ne va pas jusqu'à exiger de l'auteur de la décision entreprise qu'il indique quels sont, s'agissant de ce potentiel venteux, les points de différence entre les deux projets lorsque, d'une part, un travail de comparaison entre les deux sites a été mené dans l'étude d'incidences (pp. 3-30 et s.) et, que, d'autre part, il dispose sur ce thème d'une étude spécifique portant sur le site sur lequel doit porter son examen; qu'il s'ensuit que ce grief n'est pas sérieux;"

3.1. Dans sa motivation, la partie adverse reprend tout d'abord purement et simplement "les perspectives de production "nette" figurant dans l'EIE relative à la demande d'ELECTRABEL" (AM, p. 33, 4^{ème} considérant), en reproduisant le "Tableau 2.4-1 : Estimations de production calculée pour six éoliennes du type Repower MM92 (2,05 MW) et Enercon E82" de l'étude d'incidences (EIE, p. 2-14, tableau 2.4-1):

	Repower MM92		Enercon E82	
	2,05 MW & 68,5 m	2,05 MW & 75,5 m	2,00 MW & 78,3 m	2,35 MW & 78,3 m
<i>Production d'électricité du parc (6 éoliennes à Soignies et Braine-le-Comte) (voir Annexé 2-1)</i>				
<i>Production brute du parc (b)</i>	29.839 MWh/an	31,191 MWh/an	28.547 MWh/an	29.256 MWh/an
<i>FLOH brut (c)</i>	2.426 h/an	2,536 h/an	2.379 h/an	2.075 h/an
<i>Efficacité du parc</i>	96,45 %	96,50-%	96,77 %	96,85%
<i>Production nette du parc</i>	27,196 MWh/an	28.429 MWh/an	26.019 MWh/an	26.665 MWh/an
<i>FLOH net</i>	2.211 h/an	2.311 h/an	2.168 h/an	1.891 h/an

La partie adverse ne remet nullement en cause la "Production nette du parc" ou le "FLOH net".

Si effectivement, une motivation par comparaison n'est pas requise, il convient néanmoins que la partie adverse exerce ces compétences.

3.2. Or, le dossier administratif déposé par la partie adverse ne comporte pas le document "Validation du calcul de productible d'un projet éolien avec bridage acoustique" en date du 1^{er} août 2013. Il ne comporte pas davantage les résultats du calcul du productible venteux effectué par TRACTEBEL ENGINEERING que ce document aurait pour objet de valider.

Or, "il appartient à toute autorité administrative de produire, en cas de recours en annulation d'un de ses actes, un dossier administratif complet justifiant que l'acte attaqué repose sur des éléments exacts et légalement admissibles" (C.E., asbl ASSOCIATION DU PERSONNEL WALLON ET FRANCOPHONE ET DES SERVICES PUBLICS, n° 147.148 du 30 juin 2005). "Il appartient à toute autorité administrative de produire, en cas de recours en annulation d'un de ses actes, un dossier administratif complet justifiant que l'acte attaqué repose sur des éléments exacts et légalement admissibles" (C.E., asbl ASSOCIATION DU PERSONNEL WALLON ET FRANCOPHONE ET DES SERVICES PUBLICS, n° 192.039 du 30 mars 2009)

Et "lorsque la partie adverse ne se réfère à aucune pièce du dossier administratif pour justifier ses arguments, elle met le Conseil d'Etat dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude de ses affirmations". (C.E., DUMONT, n° 190.835 du 25 février 2009).

En l'absence de document dans le dossier administratif, il faut en déduire que la partie adverse n'a pas procédé – et n'a pas pu procéder – à une vérification du calcul du productible par l'autorité compétente.

Ce faisant la motivation de l'acte attaqué en ce qui concerne le productible ne repose pas sur des informations pertinentes versées au dossier administratif.

iii. – Troisième grief: inadéquation de l'évaluation complémentaire

4. L'arrêt n° 228.147 du 31 juillet 2014 retient le grief relatif au choix du facteur de probabilité d'atteindre un productible spécifique.

"Considérant que, s'agissant du grief relatif au choix du facteur de probabilité d'atteindre un productible spécifique, que la partie adverse a, de manière constante, dans les divers projets qu'elle a autorisés, exigé que le projet atteigne un potentiel venteux d'au moins 2.200 heures de fonctionnement par an à plein régime;

que l'estimation de ce potentiel doit être réalisée à l'aide d'un facteur de risque adéquat et dûment justifié;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a retenu un coefficient de P50 alors que d'autres calculs ont été effectués à l'aune d'un indice plus proche de la réalité (P90), soit un coefficient présentant une probabilité d'atteindre le productible estimé à 90 %; que, plus précisément, les parties requérantes déposent une estimation du productible du projet litigieux, réalisée par TRACTEBEL ENGINEERING au mois de janvier 2011, qui avait été jointe à l'étude d'incidences initiale annexée à la demande de permis; que ce document contient notamment un tableau n° 10 (p. 11/12) présentant une simulation du potentiel venteux réalisé pour 4 types d'éoliennes en application du coefficient P90; que, cependant, les estimations effectuées postérieurement à l'annulation du premier permis ont toutes été réalisées en fonction de l'indice P50, lequel peut avoir pour effet que le potentiel venteux soit revu à la hausse au détriment d'une estimation plus proche de la réalité; qu'on ne trouve toutefois ni dans les travaux de TRACTEBEL ENGINEERING, ni dans la validation effectuée par l'auteur de l'étude d'incidences, ni dans les motifs de l'acte entrepris, ni d'ailleurs dans la note d'observations ou dans la requête en intervention une explication claire permettant de comprendre la raison pour laquelle le coefficient P50 a été favorisé au détriment de l'indice P90;

Considérant que les explications fournies par la partie intervenante à la demande de l'auditeur-rapporteur, tendant à justifier le fait que l'indice P90 est choisi en vue d'une démonstration de la viabilité du projet destinée aux banques sollicitées pour le financement du projet, ne sont guère convaincantes; que la circonstance que la partie adverse utiliserait toujours ce coefficient P50 comme le prétend la partie intervenante, n'est pas suffisante à pallier l'absence de justification du choix de ce coefficient de probabilité; qu'on n'aperçoit pas en effet pourquoi une différence est faite entre les risques financiers d'un projet éolien, qu'il s'agirait de réduire au minimum, et les risques de nuisances environnementales induites par un tel projet; qu'en d'autres termes, on n'aperçoit pas pourquoi l'indice P50, le plus favorable au promoteur, est choisi alors qu'il s'agit d'autoriser un projet qui impliquera des nuisances environnementales (cadre de vie des riverains des éoliennes, paysage, faune, etc.); qu'il y va d'une balance entre les avantages d'une énergie renouvelable et les nuisances environnementales subies notamment par les riverains;

Considérant qu'à cet égard, d'après les calculs effectués par les parties requérantes, ce choix de coefficient serait déterminant quant à la qualification du potentiel venteux puisque, à leur estime, celui-ci deviendrait, en cas d'application de l'indice P90, inférieur au seuil de 2.200 heures évoqué plus haut, sans même prendre en considération les pertes liées au bridage; que ces chiffres sont confirmés par la partie intervenante elle-même dans le courrier qu'elle a adressé à l'auditeur-rapporteur le 9 avril 2014; qu'il s'ensuit que ce grief est sérieux en manière telle que, prima facie, la première branche du moyen est sérieuse;"

5. Les requérants ont développé ce grief dans leur requête et leur mémoire en réplique :

5.1. Les évaluations du productible précitées sont effectuées pour une production P50 nette du parc:

"Les coordonnées des 6 éoliennes sont reprises dans le tableau en § 3. La production P50 nette du parc et le nombre d'heures équivalentes par éoliennes sont repris dans le tableau ci-dessous" (rapport Tractebel 2011, p. 5/12, pt 2 "conclusions" et rapport Tractebel 2013, pièce n° 26, p. 5/12, pt 2 "conclusions").

Autrement dit, toute l'évaluation produite s'effectue sous l'indice de probabilité P50. Ce calcul implique donc qu'il y a 50 % de chance que les résultats du productible soit inférieur aux évaluations effectuées.

Rien dans les évaluations d'Electrabel, ni dans l'étude d'incidences d'AIB-Vincotte, ni encore dans la motivation de l'arrêté ministériel ne vient justifier le recours à un facteur de probabilité aussi risqué.

Or, l'estimation du productible de janvier 2011 effectuée également une évaluation du productible avec un facteur de probabilité P90 (90% de probabilité d'atteindre ou de dépasser le niveau). En effet, le tableau 10 de l'estimation du productible reprend la "P90 nette à l'horizon 1, 10 et 20 ans". (rapport Tractebel 2011, pièce n° 23bis, p. 1/12, Tableau 10).

Pour l'éolienne MM92-75,5 m la production P90 nette du parc est de 25.769 MWh/an, soit un FLOH de (25.769: 2,05) : 6 = 2.095 h/an, soit en dessous du critère des 2.200 h/an pris en compte par la partie adverse et ce avant même que soient appliqué les coefficients réducteurs pour bridages stroboscopiques et acoustiques.

L'acte attaqué n'expose pas en quoi cette évaluation P90 ne doit pas être suivie, alors qu'elle est la seule à assurer le productible annoncé.

5.2. Et à ce FLOH pour production P90 nette du parc il faut encore appliquer des facteurs réducteurs compte tenu du bridage projeté, et notamment

– un facteur de réduction évaluée à 3,5 % pour le bridage acoustique

La "*technical note*" "calcul de production Repower MM92 avec note de bridage" évalue ce facteur de réduction à 3,50 % : "*pertes - 3,50 %*" (rapport Tractebel 2013, pièce n° 26, p. 10/12, pt 5.3. "*production brute*").

ce qui donne 2.095 h/an - 3,5 % = 2021 h/an,

– un facteur de réduction (non évalué par les rapports) pour la limitation des éoliennes en ce qui concerne le bridage stroboscopique...

L'impact de ce bridage n'est pas autrement quantifié dans l'étude d'incidence ou dans les rapports Tractebel.

Si cet impact a un effet équivalent au bridage acoustique⁶, le FLOH serait de 2.095 h/an - 7 % = 1948 h/an.

5.3. L'on est donc largement en dessous de la limite des 2.200 h/an retenue par la partie adverse, et ce en tenant compte des données produites par le demandeur lui-même et qui resteraient encore à valider.

Le productible n'est donc nullement établi.

5.4. Et il n'appartient pas aux parties adverses ou intervenantes de pallier les lacunes de l'instruction et de la motivation de l'acte attaqué dans leurs écrits de procédure.

b. En ce qui concerne le deuxième critère technique : " éoliennes situées en dehors de zones de servitudes aériennes "

6. L'arrêt n° 228.147 du 31 juillet 2014 expose :

"Considérant que, si l'auteur de la décision entreprise aurait dû éviter d'énoncer sans nuance que les éoliennes en projet sont "situées en-dehors de zones de servitudes aériennes" pour justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur (p. 23), cet élément n'est pas de nature à vicier l'acte attaqué dès lors qu'il fait peu de doute que l'autorité délivrante voulait viser l'absence de contraintes importantes liées aux voies aériennes et non l'absence de toute contrainte; qu'en l'absence de contraintes substantielles et compte tenu des conditions imposées quant à la hauteur des éoliennes et leur balisage, ce critère permettrait, combiné avec les autres, de s'écarter du plan de secteur;"

6.1. Les requérants consentent que ce critère n'est pas déterminant, mais qu'il pourrait être combiné avec d'autres.

6.2. Il reste que, à l'estime des requérants, compte tenu de la motivation de l'acte attaqué et des données de l'espèce, ce critère est, en l'espèce, inadéquat.

⁶ En toute hypothèse, il convient de relever que les deux bridages (acoustique et stroboscopique) se cumulent puisque le bridage stroboscopique a lieu en journée et le bridage acoustique a lieu la nuit.

En effet, comme le précise l'étude d'incidences, "*on constate que les éoliennes projetées se trouvent dans la zone de l'aéroport de Chièvres, situé à environ 16,5 km à l'Ouest du parc*" (EIE, p. 3-19)

Et l'étude d'incidences précise (EIE, p. 3-20 et Figure 3.6-1) la "*Structure de l'espace aérien de la partie Sud de la Belgique*" et en particulier la zone de servitude aérienne de l'aéroport de Chièvres qui englobe le site d'implantation.

L'acte attaqué se doit d'ailleurs de relever "*la reprise en zone de haute sensibilité en raison du zonage de l'espace aérien...*" (AM, p. 25, considérant 4).

Ce n'est donc nullement un facteur favorable à l'appui de l'admissibilité du projet et il n'avait pas dès lors à être invoqué dans la justification de la nécessité de s'écarter du plan de secteur.

c. En ce qui concerne le troisième critère technique : "éloignement par rapport aux zones d'habitat".

7. L'arrêt n° 228.147 du 31 juillet 2014 statuant sur la demande de suspension a estimé que la motivation de l'acte attaqué n'était pas adéquate pour les motifs suivants :

"Considérant qu'en reprenant l'éloignement des éoliennes par rapport aux zones d'habitat parmi les "impératifs techniques, identifiés par l'auteur de l'étude d'incidences et soulignés par certaines instances", le ministre fait siennes notamment les observations émises sur ce critère par l'auteur de l'étude et le fonctionnaire délégué sur recours;

Considérant, toutefois, qu'une telle motivation, à la supposer pertinente, n'a trait qu'à l'intrusion visuelle et non aux nuisances sonores résultant de l'exploitation du parc éolien; que, par ailleurs, que le Gouvernement wallon a approuvé, le 21 février 2013, et modifié, le 11 juillet 2013, le nouveau cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, soit antérieurement à l'acte attaqué; que ce cadre préconise, pour ce qui concerne le "confort visuel et acoustique", que "la distance à la zone d'habitat s'élève à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes"; que, certes, ce cadre instaure une période transitoire en vertu de laquelle "tout projet pour lequel une demande de permis a déjà été déposée et déclarée complète et recevable avant la date d'adoption du cadre du 21 février 2013 pourra répondre aux critères du cadre de référence éolien de 2002" (p. 33/46); que, cependant, se pose la question de savoir si une telle ligne directrice est conforme à l'article 23 de la Constitution dans les hypothèses où le cadre de référence de 2013 préconise des mesures plus protectrices de l'environnement; que, quoi qu'il en soit, il y a lieu de constater que le cadre de 2002 ne prévoit, quant à lui, aucune distance minimale en sorte qu'il appartenait à l'auteur de l'acte attaqué de justifier pourquoi il ne tient pas compte des distances que le Gouvernement wallon lui-même préconise dans le cadre de référence de 2013, distances qui sont plus protectrices du cadre de vie des riverains;

Considérant qu'en l'espèce, six habitations se trouvent à moins de 488 mètres des éoliennes (quatre fois la hauteur des éoliennes), la plus proche, située au chemin de Mariemont, n° 8, se trouvant à 400 mètres de l'éolienne n° 3; que, certes, le cadre de référence de 2013 précise que "la distance aux habitations hors zone d'habitat pourra être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes (et sans descendre en dessous de 400 mètres) pour autant qu'elle tienne compte des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux

comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écrans, etc.)" (p. 10/46); que la vérification de ces conditions ne ressort pas de l'étude d'incidences; qu'il y a lieu au contraire de croire qu'elles ne sont pas remplies compte tenu des effets stroboscopiques identifiés pour certaines de ces habitations (voir infra);

Considérant qu'il en résulte que l'éloignement des éoliennes par rapport à l'habitat qui est pour six d'entre elles inférieur à la distance préconisée par le cadre de référence de 2013, ne peut justifier, en l'état, que le projet s'écarte du plan de secteur; que, par conséquent, la troisième branche du moyen est sérieuse;"

8. Le rapport expose avoir "*des difficultés fondamentales à appliquer un Cadre de référence qui prévoit explicitement une disposition transitoire (disposition d'ailleurs fort courante en matière de permis) en vertu de laquelle le projet litigieux échappe à son application"*

9. Mais, précisément, le Cadre de référence ne constitue nullement des normes sectorielles s'imposant dans la délivrance de permis, normes qui peuvent comporter des dispositions transitoires.

Le Conseil d'Etat a eu encore l'occasion de préciser récemment que le cadre de référence n'est nullement déterminant dans le processus décisionnel :

"Considérant que la jurisprudence n'a pas établi que le cadre de référence a une valeur réglementaire; qu'il a jusqu'ici été jugé que s'il en avait une, il serait irrégulier pour n'avoir pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat; que le Conseil d'Etat a déjà constaté aussi que ce cadre de référence n'a pas été publié au Moniteur belge;

Considérant qu'il est admis que ce cadre contient des directives ou recommandations qui ne peuvent être contraires aux règles en vigueur, que l'administration régionale peut s'y référer comme à une ligne de conduite destinée à orienter de manière cohérente le pouvoir discrétionnaire, que l'auteur d'un acte individuel peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate et qu'il doit même le faire si les circonstances particulières de la demande le commandent, ce qui serait exclu si le cadre avait une valeur réglementaire;"

(C.E., DEJONGHE, n° 229.961 du 22 janvier 2015)

Or, précisément, le nouveau cadre éolien adopté par la Région wallonne a été précisé que : "*Pour le grand éolien, ... - la distance à la zone d'habitat s'élève à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes"*.

En l'espèce, ce critère donne $122 \text{ m} \times 4 = 488 \text{ m}$ et ce critère n'est pas respecté en l'espèce (cfr mémoire en réplique).

L'on précisera ci-dessous que la Région wallonne ne se prive pas de se référer au Cadre de référence 2013, au dossier méthodologique, à la carte positive de référence ou au rapport sur les incidences environnementales, en ce compris pour des demandes antérieures au 21 février 2013 (cfr infra p. 55, n° 4 et références citées).

Au regard de l'article 23 de la Constitution, la référence, sans autre justification, à des règles de conduite moins protectrices de l'environnement est inadéquate.

d. En ce qui concerne le quatrième critère technique : "proximité d'un poste de raccordement électrique".

10. L'arrêt n° 228.147 du 31 juillet 2014 précise :

"Considérant, sur la quatrième branche, relative à la proximité du poste de raccordement électrique, que ce critère, non autrement précisé, permet une appréciation plus souple et dépend de facteurs, tels les obstacles, les zones traversées, le relief, etc.;

Considérant qu'en l'espèce, le constat posé par l'auteur de l'acte entrepris, à savoir la proximité d'un poste de raccordement électrique, est exact en fait, cette proximité étant établie dans l'étude d'incidences; qu'en effet, détaillant les raisons pour lesquelles le site litigieux est intéressant, l'auteur de l'étude d'incidences expose que "le poste de transformation haute tension de Soignies, sis chemin du Tour Lette, est déjà existant et est situé à 3.150 mètres à vol d'oiseau au sud-est de la cabine de tête, ce qui représente 4.020 mètres de câblage électrique effectif" (p. 3-21); que la quatrième branche du moyen n'est pas sérieuse;"

11. Le Conseil d'Etat a déjà jugé :

"rien n'est indiqué dans l'acte attaqué concernant le critère de la "proximité d'un poste de raccordement électrique"; que, dès lors, rien n'établit cette proximité d'un poste de raccordement et, à plus forte raison, le caractère "déterminant" de ce critère"
(C.E., DOUDELET et consorts, n° 222.046 du 14 janvier 2013).

L'on ne peut, en effet, perdre de vue que le moyen critique la motivation de l'acte attaqué.

Or, en ce qui concerne la proximité du poste de raccordement, la motivation se limite à affirmer cette proximité sans autre précision.

g. En ce qui concerne les critères juridiques

12. L'arrêt n° 228.147 du 31 juillet 2014 précise :

"Considérant que le motif de l'inexistence, pour le territoire des communes concernées, de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes n'est sans doute pas pertinent pour justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur, puisque cet argument revient simplement à constater que, pour toute installation d'éoliennes, il faut toujours recourir au mécanisme de dérogation au plan de secteur prévu par l'article 127, § 3, du CWATUPE; que toutefois, l'auteur de l'acte entrepris a pris soin d'indiquer que les considérations juridiques ne constituaient un élément de justification de l'octroi de la dérogation qu'en tant qu'elles sont conjuguées aux impératifs techniques; qu'ainsi, à l'évidence, l'auteur de la décision attaquée n'a pas entendu faire de cet argument une justification autonome et suffisante permettant de s'écarter du plan de secteur; que la cinquième branche du moyen n'est pas sérieuse;"

13. Il ne s'agit donc pas d'un motif déterminant.

Soit le motif invoqué est surabondant comme l'estime l'arrêt n° 228.147 du 31 juillet 2014 statuant sur la demande de suspension, mais dans ce cas il ne devait pas être invoqué comme justification de l'écart au plan de secteur.

Soit il justifie cet écart, et il est inadéquat pour les motifs exposés dans la requête unique.

14. La justification de la nécessité de s'écarter du plan de secteur n'est donc pas établie.

Le moyen est dès lors fondé.

C. Troisième moyen : nuisances acoustiques – évaluation, motivation et condition inadéquates – prise en compte inapproprié des nuisances acoustiques

Pris de la violation des articles 2 à 9 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la violation des articles D.6, D. 50, D.62 à D.74, R.53, R.57, R.72, R. 81 et R.82 du Livre Ier du Code de l'environnement, des articles 2, 45, 46, 57, 93 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19 et 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19, 20, 24, 30 et 36, et du tableau I de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation du Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir

En ce que

Le permis unique est délivré sur base de l'étude d'incidences réalisée par le bureau Vincotte et des compléments d'information fournis, sur base de la motivation qu'il exprime et au regard des conditions qu'il comporte.

Alors que

Première branche : caractérisation de la situation existante

L'étude d'incidences n'appréhende pas adéquatement la situation existante

Deuxième branche : évaluation de la situation projetée

Pour l'évaluation des incidences du projet, l'étude d'incidences ne se réfère pas adéquatement aux valeurs limites du tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

De plus, l'étude d'incidences ne comporte pas la modélisation effectuée et ne prend pas en compte de manière adéquate les nuisances sonores au regard des différents modèles d'éoliennes et en ne procédant qu'à une modélisation que pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 8 m/s. Et la motivation de l'acte attaqué ne répond nullement aux critiques émises sur ce plan lors de l'enquête publique.